

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/L305/Add.1
12 janvier 1979
Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
Point 18 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES
FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR
LA RELIGION OU LA CONVICTION

Observations transmises par l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

[Original : Français]

[3 janvier 1979]

Les principales conclusions des travaux de la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa vingtième session qui s'est terminée fin novembre ont un rapport avec ce projet de déclaration.

Dans la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, que la Conférence générale de l'UNESCO a adoptée le 27 novembre 1978 par acclamation, figure à l'article 3 la stipulation suivante :

"Est incompatible avec les exigences d'un ordre international juste et garantissant le respect des droits de l'homme, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou sur l'intolérance religieuse motivée par des considérations racistes, qui détruit ou compromet l'égalité souveraine des Etats et le droit des peuples à l'autodétermination ou qui limite d'une manière arbitraire ou discriminatoire le droit au développement intégral de tout être et groupe humain; ce droit implique un accès en pleine égalité aux moyens de progrès et d'épanouissement collectif et individuel dans un climat qui respectera les valeurs de civilisation et les cultures nationales et universelles."

D'autre part, dans le cadre de l'objectif concernant la "promotion de la recherche sur les mesures destinées à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales tant pour les individus que pour les groupes, sur les manifestations, causes et effets de la violation des droits de l'homme, en particulier le racisme, le colonialisme, le néo-colonialisme et l'apartheid, ainsi que sur le respect des droits à l'éducation, à la science, à la culture et à l'information et développement de l'action normative en vue de donner effet à ces droits" ainsi que de la résolution de programme 20C/3.1.1 approuvée par la Conférence générale pour 1979/1980, plusieurs projets de recherches devraient contribuer à la réflexion engagée par les Nations Unies sur cette question et mériteraient, par conséquent, d'être cités, notamment ceux concernant :

- a) l'étude de la place des droits de l'homme dans les traditions culturelles et religieuses (20C/5, par. 3021);
- b) l'étude sur les fondements des droits de l'homme (20C/5, par. 3027); et, dans une moindre mesure :
- c) l'examen des effets du retour des migrants sur les structures sociales de leur pays d'origine (20C/5, par. 3022); et
- d) l'étude des effets des migrations internationales des travailleurs sur la situation des femmes (20C/5, par. 3087).